Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 55 (1967)

Heft: 72

Artikel: La loi fédérale sur le travail : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-271669

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

55e année

Rédactr. responsable Mme H. Nicod-Robert Le Lendard 1093 La Conversion (VD) Tél. (021) 28 28 09

Administration et vente au numéro

Mme Lechner-Wiblé 19, av. L.-Aubert 1206 Genève Tél. (022) 36 56 76

Publicité :

Abonnement : (1 an) Fr. 8.— Suisse Fr. 8.75 Etranger

Abonnement de solidarité féminine : Fr. 10.—

Abonnement de soutien Fr. 15.—

y compris les numéros spéciaux

Chèques post. 12-11791

imprimerie Nationale 1211 Genève 1

loi fédérale sur le travail

A la Journée d'information organisée le 25 janvier, à Berne, par l'Alliance de sociétés féminines suisses, M. Charles Richard, chef du secrétariat du Déparlement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du canton de Vaud, a fait un exposé sur la loi fédérale sur le travail. Nous en donnons ciaprès de larges extraits, vu l'importance que revêt, pour les salariés, cette législation.

évrier 1967 - Nº 72

La loi fédérale sur le travail dans l'indus-trie, l'artisanat et le commerce est fondée sur l'article 34 ter, alinéa 1, de la Constitution fédérale, selon lequel la Confédération a le droit de légiférer sur la protection des employés et ouvriers.

aroit de legiterer sur la protection des employés et ouvriers.

Cet article fut introduit dans la Constitution fédérale par une votation populaire du 5 juillet 1908. Il a done fallu plus de 50 ans pour que cette disposition constitutionnelle puisse déployer tous ses effets. On ne saurait toutefois accuser qui que ce soit de tergiversations, car il ne faut pas oublier que l'espace qui s'est écoulé entre 1908 et le 18 mars 1964, date de l'approbation par les Chambres fédérales de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, a vu deux guerres mondiales d'une durée de plusieurs années chacune avec leurs conséquences de toute nature, puis une période de crise économique — 1930 à 1939 — et une évolution sociale sans précédent dans l'histoire de notre planète. Mais toute une série de législations ont été édictées soit avant, soit après 1908, afin d'assurer à certaines catégories de salariés la protection légale à laquelle ils vunient desit salariés la protection légale à laquelle ils avaient droit. Par exemple, la première loi fédérale sur le

Par exemple, la première loi fédérale sur le travail dans les fabriques date de 1874. D'autres actes législatifs l'ont suivie. Mais il serait fastidieux de rappeler aujourd'hui toutes ces législations puisqu'elles ont été abrogées par la nouvelle loi.

En outre, plusieurs législations cantonales ont suppléé momentanément à l'absence d'une loi fédérale, en particulier dans le domaine des vacances. D'autre part, au cours de ces dernières décennies, les conventions collectives de travail ont subi un développement considérable, à la fois en nombre et quant à considérable, à la fois en nombre et quant à la matière qu'elles réglaient.

Revenons-en à la loi fédérale sur le travail.

C'est en octobre 1958 qu'une Commission d'experts, dans laquelle siégeaient deux représentantes des associations féminines, a été

sentantes des associations féminines, a été chargée de mettre au point un nouveau projet de loi fédérale sur le travail qui est devenu le texte actuel dans son ensemble.

La loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, dite loi sur le travail, compte 74 articles qui sont groupés dans 8 chapitres régissant les matières suivantes: matières suivantes:

- Champ d'application déterminant les catégo-ries de travailleurs protégés par la nouvelle loi;
- II. L'hygiène et la prévention des accidents dans les entreprises ;
- III. La durée du travail et du repos :
- IV. La protection spéciale des jeunes gens et des femmes;
- V. Le règlement d'entreprise :
- VI. L'exécution de la loi répartie entre la Confédération et les cantons;
 VII. Les dispositions modifiant des lois fédérales;
- VIII. Des dispositions finales et transitoires.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi est complétée pour le moment par deux ordon-nances dont l'une contient 92 articles et

l'autre 185. Une troisième — d'ordre techni-

l'autre 185. Une troisième — d'ordre technique — est prévue.

M. Richard examine ces chapitres l'un après l'autre. Nous ne donnons que quelques renseignements généraux sur chacun d'eux, mais nous reproduisons tout ce qui concerne la protection des femmes, chapitre qui intéressera spécialement nos lectrices.

1. Champ d'application

En principe, la loi s'applique à toutes les entreprises publiques et privées, notamment à celle de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des transports, aux établissements d'assurance, aux banques, aux hôtels, restaurants et cafés, aux cliniques et hôpitaux et à la prestation d'autres services. La catégorie prestation d'autres services comprend en « prestation d'autres services » comprend en particulier les établissements d'éducation,

Ichs seulement que la loi ne s'applique notamment pas aux administrations fédérales, cantonales et communales (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entreprises de régie) à l'agriculture, la produc-tion horticole, la pêche, aux ménages privés.

2. Hygiène et prévention des accidents

Pour protéger la vie et la santé des tra-vailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri d'effets nuisibles ou incommodants, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nècessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux condi-tions d'exploitation de l'entreprise.

3. Durée du travail et du repos

Les prescriptions sur la durée du travail et du repos revêtent une importance fondamen-



Une exposition d'Alice Bailly est actuellement organisée à la Galerie des Nouveaux Grands Magasins. Parmi les nombreuses œuvres qu'on peut y admirer, le portrait ci-dessus.

Cliché «Gazette de Lausanne»

d'instruction et de prévoyance sociale, les secrétariats d'associations, les rédactions de journaux et les professions libérales.

A part l'industrie, l'artisanat et le commerce, le champ d'application, tenant compte des vœux exprimés par d'importants milieux sylvicoles, embrasse encore les entreprises sylvicoles des forêts publiques. Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, durant tout ou partie de l'horaire de travail, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. Lorsque les conditions d'application de la loi ne sont remplies que pour certaines partie d'une entreplies que pour certaines partie d'une entre-prise, celles-ci sont seules soumises è la loi.

Toute une série d'exceptions sont prévues dans détail desquelles nous n'entrerons pas. Signa-

tale en matière de protection des travailleurs. Le chapitre en question a placé le législateur en face de grosses difficultés, car il s'agit de peser de nombreux besoins et intérêts et de considérer beaucoup de vœux spéciaux. En dressant le plan de ce chapitre, on a surtout visé à obtenir une réglementation uniforme et, en outre, des moyens d'assouplissement. Grâce en particulier aux dispositions de l'ordonnance d'exécution qui fixent chaque fois les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, on a pu tenir compte de la diversité des circonstances, souvent changeantes.

Pour l'essentiel, le régime adopté s'est inspiré de la loi sur le travail dans les fabriques et, d'autre part, de la loi sur le repos hebdomadaire. tale en matière de protection des travailleurs.

(Suite en page 6)



fromage beurre

yogourt ice-cream

avec timbres 7 1/2 % !

SOMMAIRE:

Page 2: Notre pain quotidien - Prix des apparte-ments et statistique

ments et statistique
Page 3: Marguerite Bosserdet - La Journée des
Femmes vaudoises
Page 4: Les cadres féminins
Page 5: La dessinatrice en chauffage
Page 6: Le service rural d'entraide

Comment on empêche l'esprit de venir aux filles

Certains parents de grandes collégiennes vaudoises ont pris connaissance avec effarement d'une des brochures distribuée à leurs enfants en âge de choisir dans quel sens elles veulent poursuivre leurs études et leur formation professionnelle. Cet opuscule s'intitule, sous couverture jaune, «Professions de chez nous, carrières féminines » et est, hélas, introduit par le secrétariat féminin suisse, ce qui donne à penser qu'il peut être distribué ail-

leurs encore.

Cet ouvrage devrait, à notre humble avis, être retiré de la circulation car il ne donne plus une image exacte du monde du travail, de ses transformations profondes; il ne tient pas compte de l'évolution en matière de « professions féminines » et de formation professionnelle, des besoins de cadre, de l'éventail des possibilités offertes actuellement aux jeunes filles.

Le tirre d'abord en d'actuellement aux jeunes filles.

Le titre, d'abord est dépassé. Il fait croire Le titre, à abora est aepasse. Il țait croire qu'il y a un fossé entre les professions féminines et masculines alors que celui-ci est presque totalement comblé. Si encore il n'y avait que le titre! Plus on avance dans la lecture de cet ouvrage, plus le malaise s'accentue. Comme si l'on découvrait soudain, dans le monde d'aujurd'hui, une femme habillée à la mode de 1914. mode de 1914.

Que lit-on dans le préambule? « La jeune fille, comme le jeune homme, doit se préoccufille, comme le jeune homme, doit se préoccuper de choisir une profession ». Cette affirmation serait parfaite si elle n'était pas suivie de
cette énormité: « Pour autant que la situation
de sa famille le permette, elle s'efforcera de
faire l'apprentissage complet d'un métier. »
L'auteur, visiblement, n'est plus dans le coup.
Il ignore ceci (entre autres): de nos jours, la
formation professionnelle de la femme est une
nécessité et tout est mis en œuvre pour que
chaque jeune fille, dans quelque situation
financière que se trouvent ses parents, puisse
acquérir une formation professionnelle complète.
Poursuivons notre lecture « Toute jeune fil-

Poursuivons notre lecture « Toute jeune fille, quelle que soit sa situation, doit (réd. sic) prendre goût à l'économie domestique et mê-me, après avoir fréquenté une classe ménagère, faire si possible un apprentissage ménager (réd. un an!) » Sans nourrir, au contraire, aucun grief contre les professions ménagères, nous pensons cependant que, pour la plupart des femmes qui ne veulent pas faire carrière d'enseignantes en la matière, cette formation — qui s'acquiert aisément en pratique — est

a ensegnantes en la matere, cette jornation — qui s'acquiert aisément en pratique — est nettement superflue.

Mais voici le clou de ces commentaires:
« La valeur d'un métier dépend presque uniquement de l'employée ou de l'ouvrière qui l'exerce (réd. remarquez l'emploi de ces substantifs « employée, ouvrière. » A croire que les femmes ne peuvent aspirer à un poste élevé). Surtout, pas d'ambition démesurée! » Pas de risque que cet ouvrage favorise même une ambition parfaitement légitime. On semble ignorer que, partout, on a un intense besoin de cadres, féminins autant que masculins.

Dans tout ce fatras de vieilleries, on ne trouve, bien entendu, pas un mot pour signaler que des postes intéressants s'offrent aux échelons supérieurs et que les jeunes qui en sont capables devaient mener à bien des études supérieures. Au chapitre « enseignement »,

sont capables devraient mener a bien des etu-des supérieures. Au chapitre « enseignement », par exemple, on indique les professions d'ins-titutrice de classe ménagère, de travaux à l'ai-guille, de dessin, de gymastique. Pas un mot sur celle de maîtresse d'école secondaire ou de

H. Nicod-Robert.

(Suite en page 6)